

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

2 août Arrêté n° 5381 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature aux élections sénatoriales, scrutin du 31 août 2017..... 1095

2 août Arrêté n° 5382 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection des sénateurs, scrutin du 31 août 2017..... 1095

11 août Arrêté n° 5658 portant convocation des conseils départementaux et municipaux en session inaugurale..... 1096

#### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

11 août Arrêté n° 5614 fixant les frais de délivrance de permis de conduire informatisé et sécurisé..... 1096

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

20 juin Arrêté n° 4438 modifiant et complétant l'article 3 de l'arrêté n° 11258 du 17 août 2011 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile 1096

20 juin Arrêté n° 4439 fixant les règles relatives au dépôt des programmes d'exploitation et des tarifs des services aériens domestiques..... 1097

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

2 août Arrêté n° 5369 portant découpage des districts sanitaires..... 1099

10 août Arrêté n° 5573 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale d'homologation des médicaments.... 1100

#### B - TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1101

- Cessation de fonctions.....	1104		
<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b>			
- Autorisation.....	1104		
<b>MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</b>			
- Autorisation d'exploitation.....	1105		
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>			
- Nomination.....	1112		
- Changement d'armée.....	1115		
<b>MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION</b>			
- Dispense de l'obligation d'apport.....	1115		
- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)	1116		
<b>MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE</b>			
- Agrément.....	1117		
		<b>MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES</b>	
		- Autorisation de transfert.....	1117
		- Nomination.....	1117
		- Changement de nom patronymique.....	1119
		- Adjonction de patronyme.....	1121
		- Suppression de patronyme.....	1122
		<b>MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC</b>	
		- Nomination.....	1122
		<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
		- Agrément.....	1123
		- Autorisation d'ouverture.....	1124
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<b>- ANNONCE -</b>	
		- Déclaration d'associations.....	1125

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Arrêté n° 5381 du 2 août 2017** fixant la période de dépôt des dossiers de candidature aux élections sénatoriales, scrutin du 31 août 2017

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de designation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2017-270 du 31 juillet 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des sénateurs,

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des sénateurs, scrutin du 31 août 2017, s'ouvre le 4 août 2017 et sera close le 14 août 2017 à minuit.

Article 2 : Tout candidat à l'élection des sénateurs fait une déclaration légalisée, en quatre exemplaires, comportant :

- ses nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, domicile, grade et fonction ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- quatre (4) cartes de photographie d'identité et le logo choisi pour l'impression des bulletins uniques de vote et affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un spécimen de signature ;
- un extrait de casier judiciaire volet n° 2 ;
- un certificat de nationalité ,
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le nom du parti ou du groupement politique au-

- quel il appartient ou le statut d'indépendant ;
- l'indication de la circonscription électorale à laquelle il appartient ;
- un récépissé de versement au Trésor public d'un cautionnement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, non remboursable, conformément à l'article 75 nouveau de la loi électorale.

Article 3 : Tout candidat à l'élection des sénateurs se trouvant dans une situation d'inéligibilité, doit présenter une lettre de démission actée par l'autorité compétente ou un acte attestant de sa mise en disponibilité à l'égard de son employeur.

Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 5382 du 2 août 2017** fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection des sénateurs, scrutin du 31 août 2017

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de designation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2017-270 du 31 juillet 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des sénateurs,

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative à l'élection des sénateurs, scrutin du 31 août 2017, est ouverte le 16 août 2017 et close le 29 août 2017 à minuit, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 5658 du 11 août 2017** portant convocation des conseils départementaux et municipaux en session inaugurale

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locale ;  
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;  
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 09-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;  
Vu la loi n° 13-2017 du 16 mars 2017 portant érection de certaines communautés urbaines en communes ;  
Vu la loi n° 14-2017 du 16 mars 2017 portant érection de la localité de Kintélé en commune ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;  
Vu l'arrêté n° 5175 du 26 juillet 2017 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales, scrutin du 16 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : Les conseils départementaux et municipaux, élus le 16 juillet 2017, sont convoqués en session inaugurale le 24 août 2017 au siège de chaque département ou commune, pour élire leur bureau exécutif respectif.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 5614 du 11 août 2017** fixant les frais de délivrance du permis de conduire informatisé et sécurisé

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public

et

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;  
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi orga-

nique relative au régime financier de l'Etat ;  
Vu la loi n° 33-2016 du 31 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;  
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-105 du 11 février 2011 portant institution du permis de conduire informatisé et sécurisé ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : Les frais de délivrance du permis de conduire informatisé et sécurisé sont fixés ainsi qu'il suit :

- permis de conduire délivré à la suite du succès à l'examen : 50 000 francs CFA ;
- permis de conduire délivré à la suite d'une conversion du brevet militaire : 50 000 francs CFA ;
- permis de conduire délivré à la suite d'une conversion d'un permis étranger : 100 000 francs CFA ;
- permis de conduire délivré suite à un duplicata : 30 000 francs CFA ;
- renouvellement du permis de conduire en fin de validité : 50 000 francs CFA.

Article 2 : Les frais de délivrance du permis de conduire informatisé et sécurisé sont encaissés contre remise d'une quittance délivrée par le comptable du trésor nommé à cet effet.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2017

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 4438 du 2 août 2017** modifiant et complétant l'article 3 de l'arrêté n° 11258 du 17 août 2011 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;  
 Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu l'arrêté n° 11258 du 17 août 2011 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 11258 du 17 août 2011 portant attributions, composition et fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Présidé par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile, le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est composé ainsi qu'il suit :

- un délégué du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un délégué du ministère en charge de la défense nationale ;
- un délégué du ministère en charge de l'intérieur ;
- un délégué du ministère en charge des finances ;
- un délégué du ministère en charge des droits humains ;
- un délégué du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un délégué du ministère en charge de la poste ;
- l'inspecteur de l'aviation civile ;
- un représentant du chef d'état-major général ;
- un représentant du commandant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant du directeur général de la police ;
- un représentant du directeur général de la surveillance du territoire ;
- le responsable du service sûreté de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le coordonnateur national de la surveillance continue ;
- deux délégués des sociétés de transport aérien ;
- un délégué des sociétés de l'aviation d'affaires ;
- un délégué de l'exploitant des aéroports concédés ;
- un délégué des sociétés d'assistance en escale ;
- un délégué des fournisseurs des services de la navigation aérienne.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 4439 du 2 août 2017** fixant les règles relatives au dépôt des programmes d'exploitation et des tarifs des services aériens domestiques

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe les règles de dépôt des programmes d'exploitation des services aériens domestiques, réguliers et non réguliers, de passagers, de courrier et de fret et des tarifs y relatifs.

#### CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) service aérien régulier : une suite de vols possédant chacune des caractéristiques ci-après :

- ces vols sont accomplis à travers l'espace aérien national ;
- ils sont effectués par des aéronefs, en vue du transport de passagers, d'articles postaux ou de fret moyennant rémunération, de telle manière que chacun de ces vols soit accessible au public ;
- ils sont exécutés afin d'acheminer le trafic entre deux ou plusieurs points qui restent les mêmes pour toute la suite de vols, soit :
  - \* suivant un horaire publié ;
  - \* avec une régularité ou une fréquence telle que cette suite constitue une série systématique évidente de vols.

b) service aérien non régulier : vol ou succession de vols ne constituant pas un service aérien régulier.

#### CHAPITRE III : DU DEPOT DES PROGRAMMES D'EXPLOITATION

Article 3 : Les programmes d'exploitation de services aériens réguliers sont déposés, pour approbation, au

moins un mois avant le début envisagé de leur mise en œuvre auprès du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Les programmes d'exploitation de services aériens non réguliers sont déposés auprès du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile :

- dans le cas d'une série de vols, soit une succession d'au moins six vols au moins dix jours ouvrés avant la date envisagée de leur mise en œuvre ;
- dans les autres cas, au moins deux jours ouvrés avant la date envisagée de leur mise en œuvre.

Les programmes sont déposés par courrier ou transmis par voie électronique. Toute modification ou annulation apportée au programme initialement déposé fait l'objet d'un nouveau dépôt.

#### CHAPITRE IV : DES INFORMATIONS A FOURNIR SUR LE PROGRAMME D'EXPLOITATION

Article 4 : Dans le cadre du dépôt des programmes d'exploitation, les informations ci-après doivent être fournies :

a) Pour les services aériens réguliers :

- le nom et les coordonnées du transporteur aérien
- le nom et les coordonnées de la personne responsable du programme des vols ;
- la description des services aériens prévus (numéro de vol, itinéraire complet, jour, heure et fréquence d'exploitation des services) ;
- les éventuels accords commerciaux (franchise, partage de codes ou affrètement) ;
- les moyens aériens prévus et leurs caractéristiques : type, immatriculation, capacité (sièges offerts ou charge marchande offerte) ;
- le mode de commercialisation ;
- l'avis du gestionnaire de l'aéroport à desservir sur les jours et horaires proposés ;
- les tarifs proposés.

b) Pour les services aériens non réguliers

- le nom et les coordonnées du ou des affrêteurs commerciaux ainsi qu'un justificatif de leur habilitation à commercialiser des produits touristiques ou des prestations de transport aérien ;
- le type d'affrètement commercial (pour compte propre, forfait, manifestation spéciale, etc.) ;
- le nom et les coordonnées du transporteur aérien.

Tout programme d'exploitation déposé est réputé complet lorsque l'ensemble des documents prévus par le présent arrêté ont été transmis.

#### CHAPITRE V : DE L'APPROBATION DU PROGRAMME D'EXPLOITATION

Article 5 : Pour l'approbation des programmes d'exploitation, l'autorité compétente peut aussi demander aux transporteurs aériens :

- les documents publicitaires correspondant aux programmes déposés et une copie du contrat d'affrètement commercial ;
- tous les renseignements d'ordre technique ou économique estimés nécessaires pour l'approbation des programmes déposés.

Article 6 : Un programme d'exploitation de services aériens peut être approuvé sur une période plus courte que celle prévue dans le programme déposé, en fonction notamment de la durée de validité des documents soumis par la compagnie aérienne.

#### CHAPITRE VI : DE LA TRANSMISSION DES TARIFS ET DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PROGRAMME D'EXPLOITATION

Article 7 : Les compagnies aériennes sont tenues de transmettre à l'agence nationale de l'aviation civile, pour information, les différents tarifs proposés durant la période couverte par le programme d'exploitation approuvé.

Article 8 : En vue d'approuver un programme d'exploitation de services aériens, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile apprécie le programme déposé en tenant compte des éléments suivants :

- pérennité de l'exploitation en cas de services aériens réguliers ;
- respect des contraintes d'exploitation des aéroports ;
- respect des normes environnementales en vigueur.

#### CHAPITRE VII : DE LA MODIFICATION DU PROGRAMME D'EXPLOITATION APPROUVE

Article 9 : La modification du programme d'exploitation intervient lorsqu'il y a un changement apporté aux itinéraires, aux types d'appareils, aux jours ou aux horaires approuvés.

Toute modification du programme d'exploitation fait l'objet d'une demande.

Si la modification envisagée doit intervenir sur une durée supérieure à deux semaines, la demande doit être déposée quinze jours avant la date souhaitée de son entrée en vigueur.

Si la modification envisagée doit intervenir sur une durée inférieure à deux semaines, le délai de dépôt est ramené à cinq jours ouvrables.

#### CHAPITRE VIII : DES VOLS SUPPLEMENTAIRES ET DE LA CADUCITE DU PROGRAMME D'EXPLOITATION APPROUVE

Article 10 : Sont considérés comme vols supplémentaires, les vols additionnels sur les lignes figurant déjà au programme approuvé.

Les demandes de vols supplémentaires sont effectuées dans les délais fixés à l'article 9 du présent ar-

rêté, à l'exception des vols isolés pour lesquels le délai minimum est ramené à deux jours ouvrables.

Article 11 : L'approbation d'un programme devient caduque dès que les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus réunies.

#### CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2017

Gilbert MOKOKI

### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

**Arrêté n° 5369 du 2 août 2017** portant découpage des districts sanitaires

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

et

La ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-312 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le district sanitaire est une entité géographique, administrative et opérationnelle décentralisée du ministère en charge de la santé. Il peut être urbain et correspond soit à un district, soit à un arrondissement ou à un regroupement de districts ou d'arrondissements.

Article 2 : L'implantation d'un district sanitaire obéit à des critères démographiques (30 000 à 100 000 habitants en milieu rural et 100 000 à 300 000 habitants en milieu urbain) et géographiques (50 km d'étendue, existence de barrières géographiques, facteurs socio-culturels) et à l'existence d'un hôpital de référence et d'un réseau de formations sanitaires publiques et privées dispensant des soins et services relevant de la santé de base.

Article 3 : Le découpage du territoire national en districts sanitaires se présente ainsi qu'il suit :

#### • Département du Kouilou

- District sanitaire Hinda-Loango
- District sanitaire Mvouti-Londela Kayes
- District sanitaire Madingo-Kayes-Nzambi.

#### • Département du Niari

- District sanitaire de Dolisie
- District sanitaire de Kimongo-Londela Kayes
- District sanitaire de Kibangou
- District sanitaire de Mossendjo
- District sanitaire de Mayoko

#### • Département de la Lékoumou

- District sanitaire de Sibiti
- District sanitaire de Zanaga

#### • Département de la Bouenza

- District sanitaire de Madingou
- District sanitaire de Mouyondzi
- District sanitaire de Nkayi
- District sanitaire de Loudima
- District sanitaire de Loutété

#### • Département du Pool

- District sanitaire de Kinkala
- District sanitaire de Boko
- District sanitaire de Goma Tsé-Tsé
- District sanitaire de Mindouli
- District sanitaire de Kindamba
- District sanitaire d'Ignie-Ngabe-Mayama
- District sanitaire de Kintélé

#### • Département des Plateaux

- District sanitaire de Djambala-Lekana
- District sanitaire de Ngo-Mpouya
- District sanitaire de Gamboma
- District sanitaire d'Abala

#### • Département de la Cuvette

- District sanitaire d'Owando
- District sanitaire d'Oyo-Alima
- District sanitaire de Mossaka

#### • Département de la Cuvette Ouest

- District sanitaire d'Ewo
- District sanitaire d'Etoumbi

#### • Département de la Sangha

- District sanitaire de Ouesso
- District sanitaire de Sembé

#### • Département de la Likouala

- District sanitaire d'Impfondo
- District sanitaire d'Enyellé-Bétou

- **Département de Brazzaville**

- District sanitaire de Makélékélé
- District sanitaire de Bacongo
- District sanitaire de Moungali
- District sanitaire de Ouenzé
- District sanitaire de Talangä
- District sanitaire de Mfilou
- District sanitaire de Madibou
- District sanitaire de Djiri

- **Département de Pointe-Noire**

- District sanitaire de Lumumba
- District sanitaire de Mvoumvou
- District sanitaire de Tié-Tié
- District sanitaire de Loandjili
- District sanitaire de Mongo Mpoukou
- District sanitaire de Ngoyo
- District sanitaire de Tchiamba Nzassi

#### TITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2017

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

**Arrêté n° 5573 du 2 août 2017** portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale d'homologation des médicaments

La ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales ;

Vu le décret n° 2009-312 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du ministère en charge de la santé, une commission nationale d'homologation des médicaments.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale d'homologation des médicaments a pour mission d'étudier les demandes d'homologation des médicaments et de donner au ministre chargé de la santé des avis motivés, aux plans scientifique et économique, en vue de leur mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux.

Article 3 : Les avis de la commission nationale d'homologation des médicaments portent sur :

- les autorisations de mise sur le marché (A.M.M) ;
- les suspensions temporaires d'A.M.M en cours ;
- les retraits définitifs d'A.M.M ;
- les transferts d'A.M.M ;
- les cessions d'A.M.M ;
- les modifications/variations d'A.M.M ;
- les extensions d'A.M.M ;
- les renouvellements d'A.M.M.

#### TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 4 : La commission nationale d'homologation des médicaments est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général chargé du médicament ;
- vice-président : l'inspecteur général de la santé ;
- secrétaire permanent : le directeur de la pharmacie, du médicament et des laboratoires ;
- secrétaire adjoint : l'inspecteur des pharmacies, du médicament et des laboratoires ;

membres :

- le directeur général du laboratoire national de santé publique ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique ;
- un enseignant de la faculté des sciences de la santé ;
- un représentant du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- un représentant de l'ordre national des médecins ;
- un représentant de l'ordre national des pharmaciens ;
- un représentant de l'ordre national des sages-femmes ;
- un représentant de l'association des consommateurs ;
- un expert en pharmacologie ;
- un expert en toxicologie médicale.

Article 5 : La commission peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres de la commission nationale d'homologation ne doivent pas avoir un intérêt direct dans la fabrication et dans la répartition en gros des médicaments.

Ils doivent faire une déclaration d'intérêt avant toute session de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des pharmacies, du médicament et des laboratoires

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- enregistrer et analyser les dossiers ;
- préparer les réunions de la commission ;
- rédiger les comptes rendus des sessions et les rapports annuels d'activités ;
- suivre la mise en œuvre des résolutions de la commission ;
- assurer la collecte, la tenue, la centralisation et la conservation des documents et archives de la commission ;
- mettre à la disposition des administrations et opérateurs économiques intéressés les copies des actes de la commission ;
- assurer l'exécution de toute autre mission à lui confiée par la commission.

#### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La commission se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire, en cas de nécessité.

Les convocations auxquelles sont joints les documents de travail précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion et doivent parvenir aux membres de la commission quinze jours avant la date prévue de la réunion.

Le délai de convocation prévu à l'alinéa précédent est ramené à trois jours ouvrables, en cas d'urgence.

Article 9 : La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

En cas d'insuffisance du quorum, la commission est à nouveau convoquée dans les mêmes formes et délais prévus à l'article 8 ci-dessus et peut valablement délibérer nonobstant le respect des conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Les avis et décisions de la commission sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal cosigné par le président de la commission et le secrétaire. Ledit procès-verbal mentionne en outre les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Article 10 : Les fonctions de membre de la commission nationale d'homologation des médicaments sont gratuites.

Article 11 : Chaque session de la commission fait l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de la santé.

#### TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 10 août 2017

Jacqueline Lydia MIKOLO

#### B - TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2017-272 du 9 août 2017** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décète :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

**M. DAGONTE (Aliko)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 août 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2017-273 du 9 août 2017** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la croix de la valeur militaire

Le Président de la République.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-902 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 78-710 du 8 décembre 1978 portant création de la croix de la valeur militaire ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décète :

Article premier : Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la croix de la valeur militaire :

Au grade de la médaille d'or :

Colonels :

- **EZOUBA (Guy Blaise)**
- **NDINGA (Rodance)**
- **OKOUANGO (Nestor)**
- **ETOU (Edgard François)**
- **MALONGA (Didier)**
- **NGONGO (Yves Bodler)**
- **ISSAKA (Maurice)**

Capitaine de vaisseau **MANDZELA (Edgard)**

Lieutenant-colonel **GOMBET (Yvon Patrice Alexis)**

Commandants :

- **ONDONGO (Olivier Brice Medieval)**
- **KOUBATIKILA (François)**
- **MADINGOU (Yvan)**
- **SEINZOR (Oscar Blaise)**
- **OKEMBA ZEBI (Antoine)**
- **AMBOULOU (Armand Richard)**
- **MOUNGOU MELA YOMBE**
- **KASSA-KUMBA (Adrien Patt)**
- **MONZELO (José Léopold)**
- **MBOUALA (Saturnin)**
- **OKEMBA (Antoine)**
- **OPO (Xavier Gilles Gildas)**
- **EBBA (Guy Lucien)**

Capitaine de corvette **DEBBET NANGHA (Brice Romain)**

Lieutenants de vaisseau :

- **YESSE (Aimé)**
- **BOKEMBA (Gilles Christel)**

Capitaines :

- **OKOMO (Patrick)**
- **LIWANGA MATANDA (Hermann)**
- **AKANOKABIA (Louis)**
- **MPAN ITINTIERE (Vladimir Roland)**
- **OKO OMBANDZA (Modeste)**
- **NGALEBAYI AKONDZO (Gildas Patrick)**
- **EBATA (Guy Florent)**
- **DJOMBO BOKOULI (Jean Marie)**
- **OSSIBI (Cyprien)**
- **MONTSOUKA (Maixent Constant Luc)**
- **MAKANDA (Carmela)**
- **BANDOU (Pierre)**
- **NGAKOSSO (Jean Robert)**
- **MASSINGA (Joël Juvenal)**
- **MOUAMBA (Florent)**
- **EBAKA (Benjamin)**

Lieutenants :

- **NGOUYA (Celmar Tommy)**
- **MATOKO (Dieudonné Oscar)**
- **MAKAYA (Jean François)**
- **MBIKA BIAHOUA (Orphée Durmond Marley)**
- **TOUTOU (François)**
- **NGOYI MOUANDZA (Wilson)**

Enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe :

- **NGOLLO (Kardorel)**
- **OKO (Evariste)**
- **APELE (Benz)**

Sous-lieutenant **ELOTAS (Alexis Bonaparte)**

Enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe **AYINA DABOUYA (Hervé Octave)**

Adjudants-chefs :

- **OKO (Franck Armand)**
- **BIZONGO (Simplice)**
- **OKILI (Roddy François)**
- **AGUILOMBIMA (François)**
- **KALABAKA LIKOKO (Lézin Anasthase)**
- **KOUMBA MAKAYA (Philippe Régis)**
- **TCHIKAYA (Ismaél)**
- **KEBA (Lucien)**
- **OCKO-TSONO-OBOURA**
- **MANZOMBO (Francklin)**
- **DJEMADJA (Franck Cerdan)**
- **ONIANGA NIAMBA (Cyr Euloge)**
- **ELENGA (Judicaël)**
- **ATA LEKOUMOU (Innocent)**
- **NKORO (Marc)**
- **NGUIE MBAMA (Donald Quentin)**

Maîtres-principaux :

- **MOSSA BOGNOKO (Guy René)**

- **MBOLA (Frédéric)**

Adjudants :

- **BATCHI (Patrick Anicet)**
- **BASSAFOULA (Alfred Vauclair)**
- **NDINGA OMBELE (Roland Simplicie)**
- **ATTA (Rhodeine)**
- **KIZIE (Jean Placide)**
- **GASSAKI (Gildas)**
- **ADZENGUE NGOUASSI (Stevina)**
- **ELO TELO (Thibault)**
- **MASSOLOMOTOUKI (Armel)**
- **IBATA (Patrick Armand)**
- **OLOUO (Léonce Romuald)**
- **MOUSSA OBONGO (Freddy)**
- **BOMINGA (Richard)**
- **OPANGA (Parfait)**
- **OKEMBA MAYINGA NDONGO (Bienvenu)**
- **IFOUNDUO NGOYI (Bertin)**
- **LIMBA NGOUMA (Cyriaque)**
- **IBONDA IKOUMA (Davy)**
- **ILOY NDE (Marien)**
- **ESSAMI (Dany Stève)**

Sergents-chefs :

- **MAYANGUI (Destin Romaric)**
- **MOUKELA TONGA (Ghislain)**
- **TSIBA (Léon)**
- **IBABE (André Vlady)**
- **BOULAFINI (Ferdinand François)**
- **MOUMPOUOMO (Naby)**
- **ELION NKYIE (Judy)**
- **BOULAMOU (Emile)**
- **AMBERE ONDZE (Sadoul)**
- **OKOUANGO (Raphaël)**
- **BALONI (Arnaud Roméo)**
- **OKOUNDA BONO (Roger Pierre)**
- **MOYO (Brice)**
- **EBONDA (Morgan)**
- **AMBOULOU (Ghislain)**
- **MANDA (Joseph)**
- **AMBOULOU OTSIAMINY (Vince)**
- **NGATSE (Lucien Brice)**
- **MODIDI (Guy Médard)**
- **NDEBE (Guy valentin Yvon)**
- **BOKOTIABATO (Rodrigues)**
- **OBISSI EPOTA (Roméo)**
- **ATIPO NGALEBAYE (Navaron Djoo)**
- **OMBELI (Cliff Michael)**
- **IMBOUA (François)**
- **OYELA (Ravel)**

Maître **NKANO (Jean Luc)**

Maréchaux des logis-chef :

- **KIHOULOU BAVOUKININA (Ferdinand Fabrice)**
- **FANTORE (Yann Kendrick)**
- **MOWAMA (Juste Gatien)**
- **NGANDZIEN (Marx Romuald)**
- **OUSSANGUILA NGOMA MOUSSOUNDA (Dasie Chrisèle)**
- **EBON NGANTSIBI (Jude Daurel)**

- **TSOUMOU KIKIAGA (Jonas)**
- **MOKOUNDUO (Gold Fernand)**
- **NGOYA MOUSSA (Melaine)**
- **NSATOU (Auguste)**
- **BOUMBA (Fred Crussel Neclor)**
- **LOMBA (Arsène Rinel)**
- **OKANGUET OKOMBI (Luc Geoffroy)**
- **MABIKA MISSAKILA (Christian Denis)**

Sergents :

- **KAMBOU (Stéphane)**
- **ANDZAWA (Rodrigue)**
- **DIRANGOUABI (Jean Fabrice)**
- **NTOUTOU (Christian)**
- **MPASSI (Edmond)**
- **EKONGA BONO (Christian)**
- **NSILOULOU (Guy Roger)**
- **LEPEBE (Simplice)**
- **OKANA KOUMOU**
- **MBENDZA (Guy Roger)**
- **ELENGA ITAKA BAMBOUSSA (Ghislain)**
- **BOUYA NDINGA (Fresnel)**
- **BOKANGANI (Leddy)**
- **EBATA (Prince Edgard)**
- **EBATA (Landry)**
- **ENGAKO (Brice)**
- **KOUBEKE (Landry)**
- **BAKALA (Aubin)**
- **SAMBA (Kévin Wilfrid)**
- **MISSIE (Gay Navel Fresnel)**
- **NGAMI-TSIBA**
- **ALOUNA (Kévin)**
- **YOKA (Chancel Marley)**
- **NGASSAKI (Dieu le veut Mathieu)**
- **MFIKOU (Lucien)**
- **BALOUNGA (Brice)**
- **ANDZI (Chérel)**
- **MAWELE (Arthur)**
- **BITSI (Habib)**
- **ONKA NGATALI (Cédric)**
- **DJAMBALA (Boris)**
- **OSSENGA IBOMBO (Nicolas)**
- **EKALA (Marien)**
- **MANDZOUOUNA (Alban)**
- **SOLADIO (Modeste)**
- **MOUNGALA MAHOUMI (Hervé)**
- **LALA OKOMBI**
- **ITOUA (Chirac)**
- **MOUTOLE (Kévin)**
- **EYIGA-YIGA (Juste Maurel)**
- **KALAKALA MOUELET (Gaétan)**
- **ITOUA (Célestin)**
- **OBAMI (Fulgence)**
- **BIRIKI (Modeste)**
- **NTSIKASSISSA (Guy Noël)**
- **BANGO (Paterne)**
- **IBEBE (Godefroy)**

Maréchaux des logis :

- **MAKELE (Odilon Fred)**
- **TATY (François Olivier)**
- **YOKA OMEGA (Hermann Romaric)**
- **NDINGA-OMBEBAULT (Ghislain Adeodat)**

- **ISSONGA (Kévin)**
- **MOYEYE (Pépin Brice)**

Caporaux-chefs :

- **ABENE (Gildas)**
- **DIANKOUIKA (Geordolphe Davia Furelio)**
- **SINKIO (Kermely)**
- **NZONZOLO (Lucien)**
- **SANDZAKO (Franck Guelor)**
- **MBIAKOLO (Armel)**
- **MOUNDZITANTANDI**
- **AVOUBA (Jacob)**
- **LIBO (Gabin)**
- **NGAKOSSO (Vivien)**
- **KONDZAKAMBA (Anicet)**
- **LEWOLI (Jérôme)**
- **OPOUMA ALEBA (Dany)**
- **KOUMOU (Ulrich)**
- **AKIANA MVEHET (Jacques Dany)**
- **AKOUYA (Cyriaque)**
- **TRANGA (Elva Gérard)**
- **MOUSSOBA (Antoine)**
- **BAFOUIDI-NSONI NIAT (Euloge)**

Quartiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe :

- **NDINGA NGOMBE (Séraphin)**
- **NGUIE (Fete Cherubin)**

Soldats :

- **DESSAMBO OMBOLA (Beau Temps)**
- **ONGANDZA (Excellent)**
- **NKOUKA (Vervelu)**
- **AMBOULOU NIANGA (Stève)**
- **EKANDO (Chandrel)**
- **MOUELE MBOMO (Christ Joseph)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 août 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### CESSATION DE FONCTIONS

**Décret n° 2017-365 du 17 août 2017** relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la lettre, en date du 16 août 2017, par laquelle le Premier ministre a présenté au Président de la République la démission du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Il est mis fin, sur la présentation de la démission du Gouvernement, aux fonctions de Monsieur **MOUAMBA (Clément)**, Premier ministre, et des autres membres du Gouvernement.

Article 2 : Les membres du Gouvernement démissionnaire assurent, chacun en ce qui le concerne, l'expédition des affaires courantes et urgentes jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

AUTORISATION

**Arrêté n° 5368 du 2 août 2017** autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse de type calibre 12 à M. **OLEA (Lambert)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;  
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1072 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République du Congo,

Arrête :

Article premier : M. **OLEA (Lambert)**, ingénieur en chef des travaux publics, domicilié au n° 90 de la rue Ewo, Ouenzé, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire une arme de chasse de type calibre 12, marque Marocchi.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **OLEA (Lambert)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir de son permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Arrêté n° 4419 du 20 juin 2017** portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « Loué » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Loué », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 35 km<sup>2</sup> et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 13' 18" E	1° 33' 46" N
B	13° 13' 18" E	1° 31' 25" N
C	13° 17' 35" E	1° 31' 25" N
D	13° 17' 35" E	1° 33' 46" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de

cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

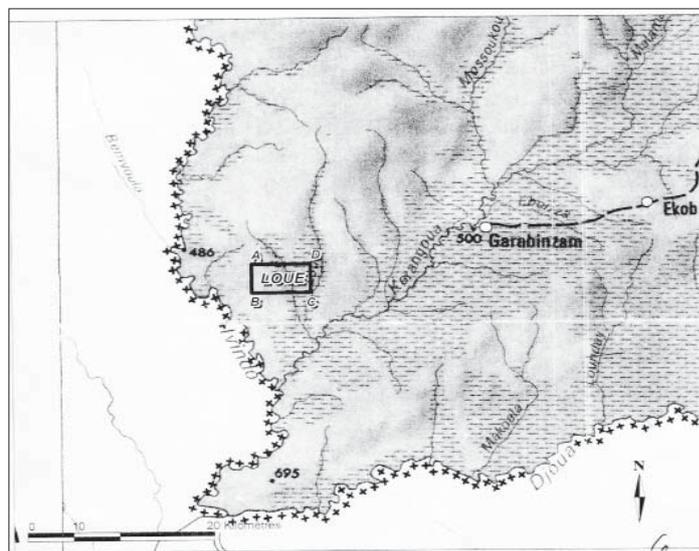
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2017

Pierre OBA

**Zone de loué dans la Sangha**



**Arrêté n° 4420 du 20 juin 2017** portant attribution à la société Synergie d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur « d'Angomo » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Synergie au ministère des mines et de la géologie.

## Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Synergie une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Angomo », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 197 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 20' 29" E	0°05'00" S
B	14° 20' 29" E	0° 17' 00" S
C	14° 25' 15" E	0° 17' 00" S
D	14° 25' 15" E	0° 05' 00" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

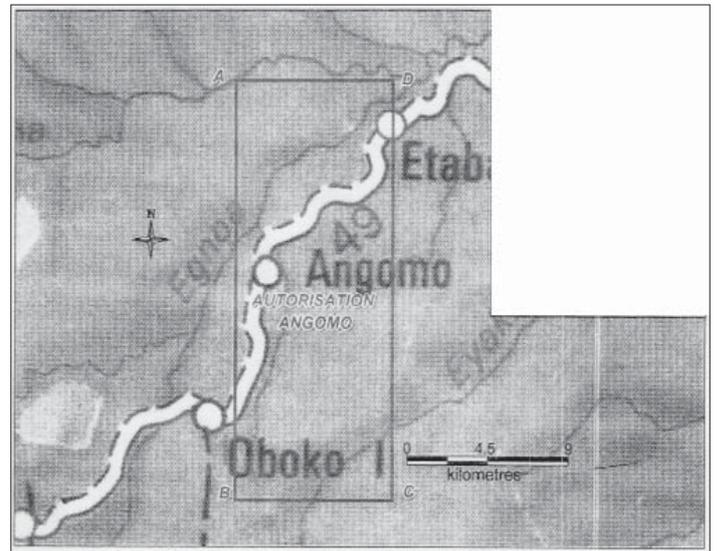
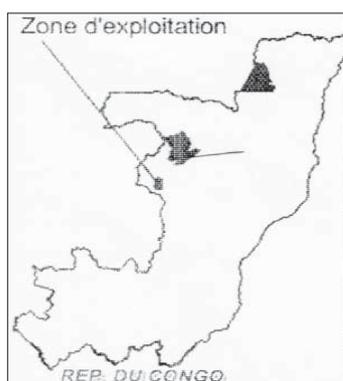
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Synergie doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dite « **Angomo** » attribuée à la société Synergie dans le département de la Cuvette-Ouest



**Arrêté n° 5650 du 11 août 2017** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Mongay* » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «*Mongay*», dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 435 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°13'10" E	1°56'03" N
B	15°18'22" E	1°56'03" N

C 15°20'26" E 1°38'43" N  
D 15°13'10" E 1°38'43" N

Frontière Congo - Cameroun

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

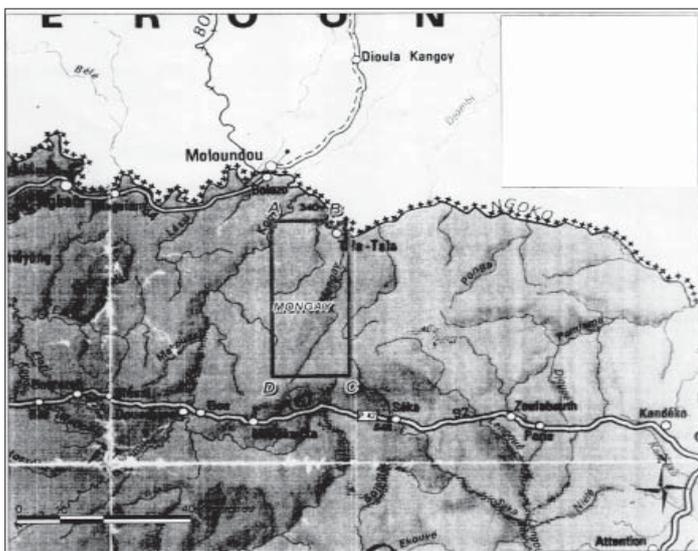
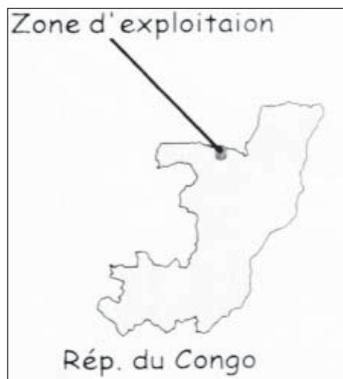
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2017

Pierre OBA.

*Autorisation d'exploitation «Mongay» pour l'or attribuée à la société Sog Congo Mining dans le département de la Sangha*



**Arrêté n° 5651 du 11 août 2017** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Bipoye » dans le département du Niari

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Bipoye », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 178 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°35'52" E	1°57'05" S
B	12°35'52" E	2°03'39" S
C	12°43'43" E	2°03'39" S
D	12°43'43" E	1°57'05" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

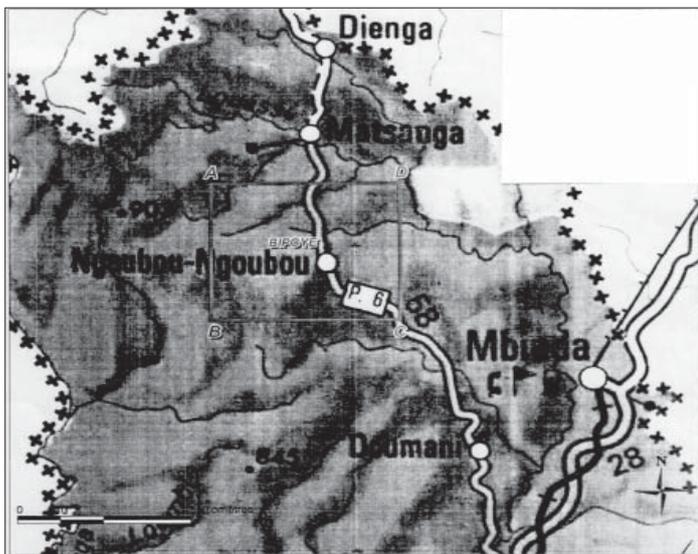
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation "Bipoye" pour l'or attribuée à la société Sog Congo Mining dans le département du Niari*



**Arrêté n° 5652 du 11 août 2017** portant attribution à la société African Minerals Company d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les Tas de Sable dans le secteur de « Doumani Permis A » dans le département du Niari

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie,

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société African Minerais Company au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société African Minerals Company une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les Tas de Sable dans les limites de l'autorisation « Doumani Permis A », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 912 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°37'33" E	1°52'51" S
B	12°35'56" E	2°14'42" S
C	12°51'39" E	2°16'51" S
D	12°53'02" E	2°06'14" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

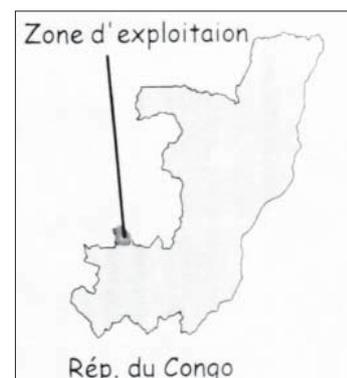
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société African Minerals Company doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

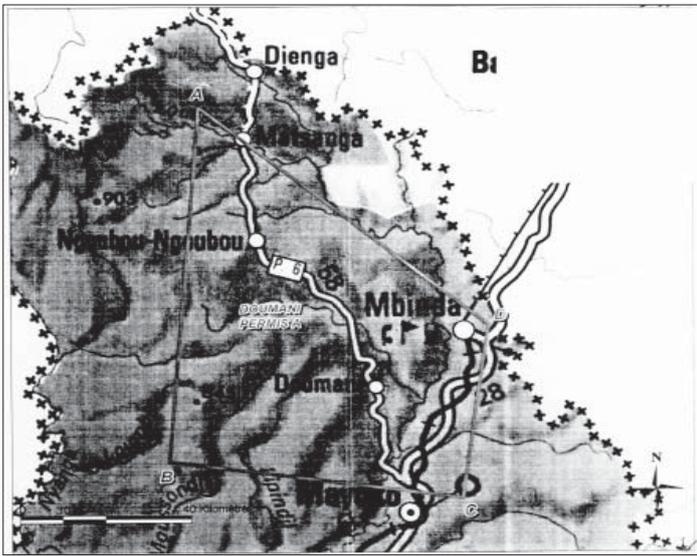
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation "Doumani Permis A" pour les tas de sable attribuée à la société AMC dans le département du Niari.*





**Arrêté n° 5653 du 11 août 2017** portant attribution à la société African Minerals Company d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour le coltan dans le secteur de « Kissielé », dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la correspondance adressée par la société African Minerals Company au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société African Minerals Company une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour le Coltan dans les limites de l'autorisation « Kissielé », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 678 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 33' 57" E	2° 52' 03" S

B	12° 42' 31" E	2° 52' 03" S
C	12° 42' 31" E	2° 47' 11" S
D	12° 45' 08" E	2° 47' 11" S
E	12° 47' 36" E	2° 35' 15" S
F	12° 35' 13" E	2° 32' 33" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

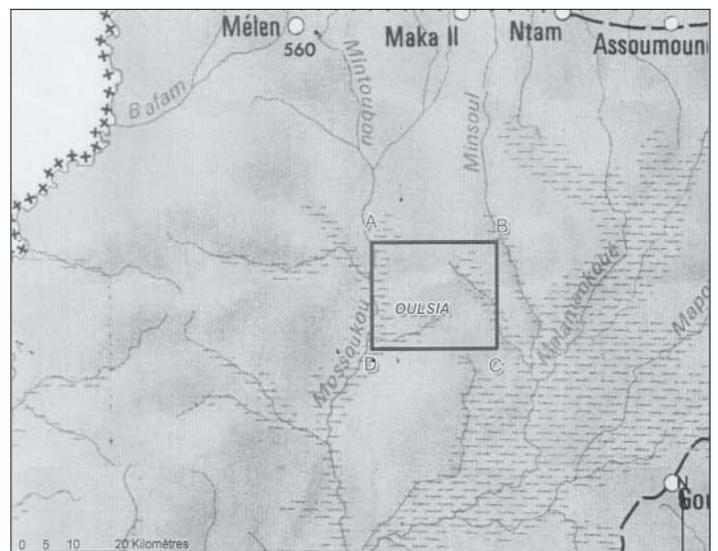
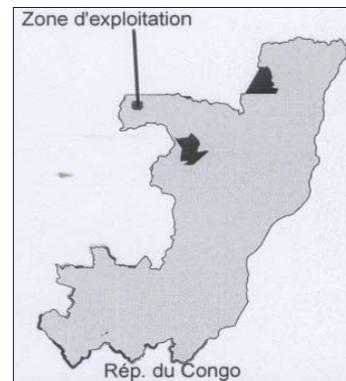
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société African Minerals Company doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2017

Pierre OBA.

*Autorisation d'exploitation «Kissiele» pour le coltan dans le département de le Niari attribuée à la société African Minerals Company*



**Arrêté n° 5654 du 11 août 2017** portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Nakaoka* » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Nakaoka* », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 316 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 41' 35" E	1° 46' 23" N
B	14° 52' 59" E	1° 46' 23" N
C	14° 52' 59" E	1° 37' 59" N
D	14° 41' 35" E	1° 37' 59" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant

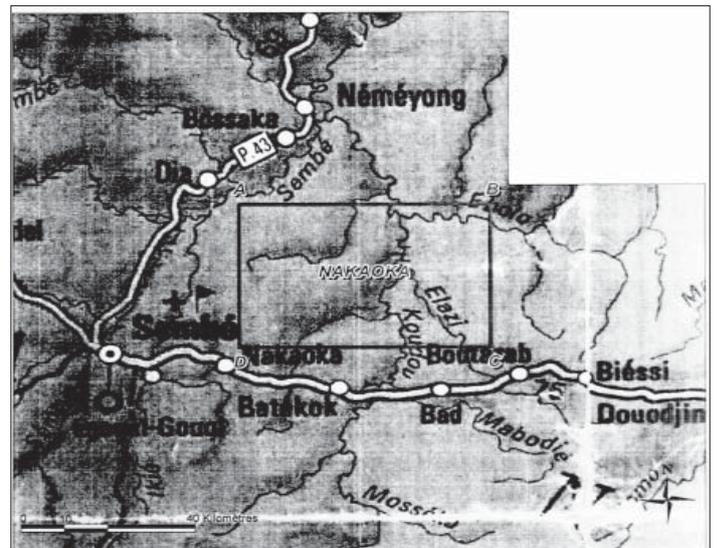
code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « Nakaoka » pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Petrole dans le département de la Sangha*



**Arrêté n° 5655 du 11 août 2017** portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Nziho* », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance adressée par la société Zhi Guo Pétrole au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Nziho* », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 111 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 46' 44" E	1° 54' 35" N
B	13° 51' 34" E	1° 54' 35" N
C	13° 51' 34" E	1° 51' 59" N
D	13° 49' 26" E	1° 51' 59" N
E	13° 49' 26" E	1° 44' 40" N
F	13° 46' 44" E	1° 44' 40" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

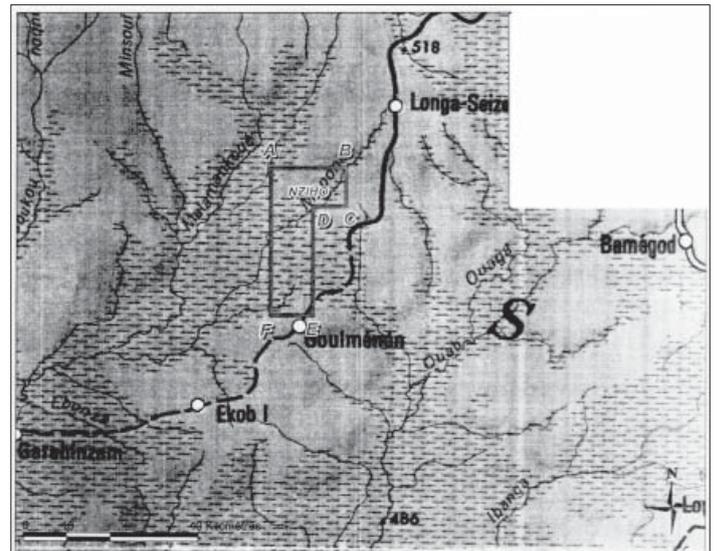
Article 5: Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2017

Pierre OBA.

Autorisation d'exploitation « *Nziho* » pour l'or attribuée à la société Zhi Guo Pétrole dans le département de la Sangha



**Arrêté n° 5656 du 11 août 2017** portant attribution à la société ADL Link d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Goulmenen* » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société ADL Link au ministère des mines et de la géologie,

## Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société ADL Link une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Goulmenen », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 333 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 44' 28" E	1° 44' 11" N
B	13° 58' 10" E	1° 44' 11" N
C	13° 58' 10" E	1° 39' 14" N
D	13° 44' 28" E	1° 39' 14" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

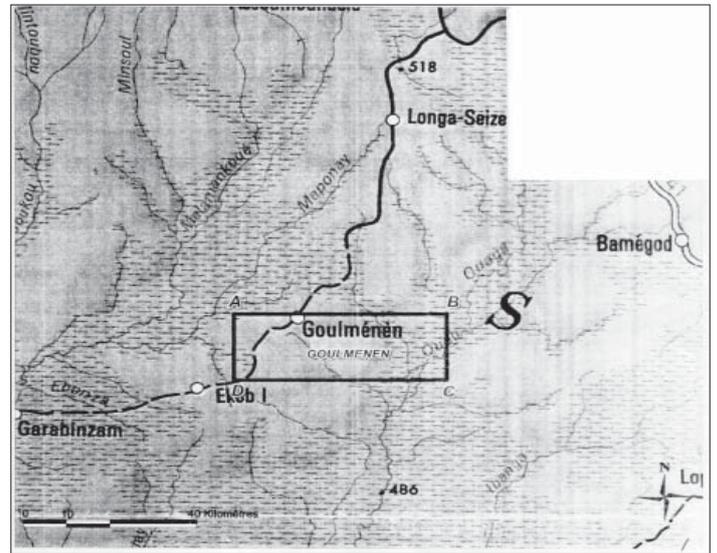
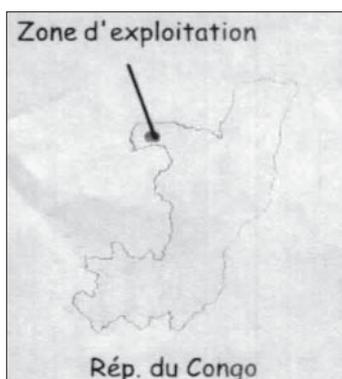
Article 5: Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ADL Link doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation « Goulmenen » pour l'or attribuée à la société ADL Link dans le département de la Sangha*



## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

#### Décret n° 2017-274 du 10 août 2017.

Le colonel **TSIBA (Bertin)** est nommé directeur de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-275 du 10 août 2017.

Le colonel **OKOLOBE OVOUANGONGO (Aloise)** est nommé commandant en second de l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-276 du 10 août 2017.

Le colonel **INGANI (Frédéric Noel)** est nommé chef d'état-major du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2017-277 du 10 août 2017.

Le colonel **NGOULO (Jean Marie)** est nommé directeur du ravitaillement et de la maintenance des matériels du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-278 du 10 août 2017.**

Le colonel **TSOUMOU (Jean Jacques)** est nommé directeur des transports du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-279 du 10 août 2017.**

Le capitaine de vaisseau **INDAÏ (Paul)** est nommé directeur de la documentation de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-280 du 10 août 2017.**

Le colonel **OYA-TSAMBI (Urbain)** est nommé directeur de l'exploitation de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-281 du 10 août 2017.**

Le colonel **MAMPIDI (Jean Nicaise)** est nommé directeur des renseignements stratégiques de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-282 du 10 août 2017.**

Le colonel **EYELE (Benjamin)** est nommé directeur technique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-283 du 10 août 2017.**

Le colonel **ASSAMBO (Jacques)** est nommé chef du bureau des officiers de liaison de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-284 du 10 août 2017.**

Le commandant **BAWAMBY (Benjamin Boris)** est nommé directeur de la logistique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-285 du 10 août 2017.**

Le colonel **AKAMBO (Martin)** est nommé directeur des ressources humaines et de l'instruction civique de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-286 du 10 août 2017.**

Le lieutenant-colonel **KINZONZI (Landry Roch Damien)** est nommé commandant du groupement des reconnaissances de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-287 du 10 août 2017.**

Le lieutenant-colonel **GOMA (Jean Raphaël)** est nommé directeur de la logistique de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-288 du 10 août 2017.**

Le lieutenant-colonel **MADZOU (Charles)** est nommé major de garnison de la place de Gamboma.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-289 du 10 août 2017.**

Le colonel **KAKINDA HELEBAUT (Guy Blaise)** est nommé commandant en second du groupement para commando,

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-290 du 10 août 2017.**

Le commandant **ELEKA NGOMBE (Armel)** est nommé commandant en second du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie sol-air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-291 du 10 août 2017.**

Le commandant **ETOU (Alida Steven)** est nommé commandant en second du 1<sup>er</sup> régiment du génie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-292 du 10 août 2017.**

Le colonel **OTTINO (Guillau Blanchard)** est nommé directeur central de la prévention, de la protection civile, des détresses et des sinistres de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2017-293 du 10 août 2017.**

Le colonel **MANGONDZA (Godélin Médard)** est nommé directeur des relations internationales et de la coopération militaire de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5370 du 2 août 2017.** Le lieutenant-colonel **EBARRA (Julien)** est nommé chef de division du contrôle sur place à la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5371 du 2 août 2017.** Le lieutenant-colonel **MBAKI (Mick Wilfrid)** est nommé chef de division de la collectivité militaire à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5372 du 2 août 2017.** Le capitaine de vaisseau **NSOUMBOU (Maurice)** est nommé chef de division des études et synthèse à la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5373 du 2 août 2017.** Le capitaine de corvette **OKANA (Guy Crépin)** est nommé chef de division du contrôle de gestion à la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5374 du 2 août 2017.** Le commandant **ONGHOA-OHENZE (Judicaël Aymar Gildas)** est nommé chef de division du contrôle sur pièces à la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5375 du 2 août 2017.** Le commandant **BOKOLET (Emelyne)** est nommée chef de division de l'action sociale à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressée percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

**Arrêté n° 5376 du 2 août 2017.** Le commandant **OKABANDE (Destin Jean Emile)** est nommé chef du secrétariat de direction de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5377 du 2 août 2017.** Le commandant **OSSIMBIA (Mesmin)** est nommé chef de division de l'administration générale et du domaine à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5378 du 2 août 2017.** Le commandant **KIHOULOU (Enée Ray Steve)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de la 10<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5379 du 2 août 2017.** Le commandant **ITOUA (Armel Régis)** est nommé chef de division de la collectivité militaire à la direction de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5380 du 2 août 2017.** Le commissaire commandant **BASSEKA KANDZA (Bivian Chadeyron Herol)** est nommé chef de division du mandatement et des finances à la direction de la solde et des pensions de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### CHANGEMENT D'ARMEE

**Arrêté n° 5571 du 10 août 2017.** Le lieutenant **OKOUMOU (Jean Pierre)**, matricule militaire 2 89 19268, des forces armées congolaises, détaché auprès du général de division **OBA (Pierre)** et ayant obtenu le diplôme d'officier de police selon la note de service n° 0677/16/MID/ENSP du 13 mai 2016, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins du directeur du personnel et de l'instruction civique de l'armée de terre contre un

récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 5572 du 10 août 2017.** Le sous-lieutenant **AKIERA OYOUA (Marleime)**, matricule militaire 2 98 25993, des forces armées congolaises, en service à la direction des voyages présidentiels près la direction générale de la sécurité présidentielle et ayant terminé sa formation à l'école nationale supérieure de police de Yaoundé au Cameroun, est admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins du directeur du personnel et de l'instruction civique de l'armée de terre contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

##### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

**Arrêté n° 5474 du 2 août 2017** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale RK8 Offshore Africa Holdings Limited à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale RK8 Offshore Africa Holdings Limited, domiciliée à Pointe-Noire, 7, rue Pondila, quartier Boscongo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans, allant du 6 juillet 2015 au 5 juillet 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2017

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 5475 du 7 août 2017** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale SBM Offshore Contractors Inc à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale SBM Offshore Contractors Inc, domiciliée à Pointe-Noire, avenue Charles de Gaulle, enceinte Deloitte, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans, allant du 12 février 2017 au 11 février 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2017

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 5477 du 7 août 2017** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale IFP Training à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant

nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2012 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La société IFP Training, domiciliée : boulevard de Loango, immeuble PBG, 2<sup>e</sup> étage, centre-ville, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 8 juillet 2016 au 7 juillet 2018.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 917 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale IFP Training à une société de droit congolais, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2017

Euloge Landry KOLELAS

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 5476 du 7 août 2017** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4846 du 27 février 2015 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Dietsmann Technologies Congo par arrêté n° 4846 du 27 février 2015 est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 27 mai 2016 au 26 mai 2018.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté

n° 1663 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2017

Euloge Landry KOLELAS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 4418 du 20 juin 2017** portant agrément de la société Jetstream Aviation Congo, en qualité de transporteur aérien public

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago du 7 décembre 1944;

Vu le Traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCGE/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article premier : La société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée Jetstream Aviation Congo, en sigle « J.A.C », est agréée en qualité de transporteur aérien public de passager et de fret.

Article 2 : Le type de services à offrir par la société « J.A.C » est fixé par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Le présent agrément n'est accordé qu'à la société « J.A.C ». Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société « J.A.C » ne peut commencer l'exploitation des services aériens couverts par le présent arrêté qu'après l'obtention d'un certificat de transporteur aérien.

Article 5 : Le présent agrément ne demeure valable que si la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2017

Gilbert MOKOKI

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES  
AUTOCHTONES**

AUTORISATION DE TRANSFERT

**Arrêté n° 5574 du 10 août 2017.**

Mme **BANTINA (Fatou Eveline)**, épouse **BALOU**, huissier de justice, commissaire-priseur, nommée par arrêté n° 1444 du 15 février 2006, ayant précédemment élu résidence dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire, est autorisée à transférer son office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

NOMINATION

**Arrêté n° 5575 du 10 août 2017.**

Mlle **LOUBAKY-MOUNDELE (Chanel)**, née le 13 janvier 1978 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

La notification du présent arrêté est soumise à la présentation de la déclaration de recette, délivrée par la direction générale du trésor, à la suite du versement par le récipiendaire de la caution des officiers ministériels.

**Arrêté n° 5576 du 10 août 2017.**

Mlle **LOUBOTA (Lélia Emmanuelle Francia)**, née le 28 mai 1987 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'un master 2, option : droit des affaires fiscales, obtenu à l'Ecole supérieure de commerce et de gestion de Dakar, est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

La notification du présent arrêté est soumise à la présentation de la déclaration de recette, délivrée par la direction générale du trésor, à la suite du versement par le récipiendaire de la caution des officiers ministériels.

**Arrêté n° 5577 du 10 août 2017.**

Mlle **KOMBO (Leole Marcelle)**, née le 13 décembre 1988 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : carrières judiciaires, obtenue à l'Université Libre du Congo, est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

La notification du présent arrêté est soumise à la

présentation de la déclaration de recette, délivrée par la direction générale du trésor, à la suite du versement par le récipiendaire de la caution des officiers ministériels.

**Arrêté n° 5578 du 10 août 2017.**

M. **KYMBASSA KAYA (Rock Modeste)**, né le 18 février 1983 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit des affaires, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

La notification du présent arrêté est soumise à la présentation de la déclaration de recette, délivrée par la direction générale du trésor, à la suite du versement par le récipiendaire de la caution des officiers ministériels.

**Arrêté n° 5579 du 10 août 2017.**

M. **MVOUMBI BADIKA (Audrey Aymar)**, né le 27 avril 1979 à Mouyondzi, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Article 3 : La notification du présent arrêté est soumise à la présentation de la déclaration de recette, délivrée par la direction générale du trésor, à la suite du versement par le récipiendaire de la caution des officiers ministériels.

**Arrêté n° 5580 du 10 août 2017.**

M. **BEMOUA-GONOCK ABIEBEGOUH**, né le 30 mai 1978 à Ouessou, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé fondamental, obtenue à l'université de Yaoundé II, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

La notification du présent arrêté est soumise à la présentation de la déclaration de recette, délivrée par la direction générale du trésor, à la suite du versement par le récipiendaire de la caution des officiers ministériels.

**Arrêté n° 5581 du 10 août 2017. M. EPICA**

**(Bienvenu)**, né le 15 juin 1963 à Zanaga, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 5582 du 10 août 2017. Mlle POBA**

**(Vanne Vatinelle Ruff)**, née le 1<sup>er</sup> avril 1980 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université

Marien Ngouabi, est nommée huissier de justice.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 5583 du 10 août 2017.**

M. **MAPAHOU KOKOLO (Juslin Rodrigue)**, né le 25 novembre 1973 à N'Dembo, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

**Arrêté n° 5584 du 10 août 2017. M. MABIKA**

**(Richard Antoine)**, né le 17 décembre 1979 à Loutété, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

**Arrêté n° 5585 du 10 août 2017. M. ELENGA**

**OTONGO (Richard)**, né le 20 août 1969 à Ntokou, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

**Arrêté n° 5586 du 10 août 2017. M. MOUELE**

**(Bernard Antoine)**, né le 19 août 1966 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en sciences juridiques, option : droit privé, obtenue à l'université Avicenne de Tunis, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 5587 du 10 août 2017. M. YAKA-**

**YAKA (Ralph Claver)**, né le 2 août 1980 à Mossendjo, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 5588 du 10 août 2017.**

M. **KOUBIKANI (Jean Claude Achille)**, né le 23 octobre 1968 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 5589 du 10 août 2017.**

Mlle **TCHICAYA PEMBASS (Dominique Zita Larissa)**, née le 1<sup>er</sup> avril 1981 à Brazzaville, de nationalité con-

golaise, titulaire d'une maîtrise ès sciences juridiques, option : droit des affaires et carrières judiciaires, obtenue à l'université d'Abomey-Calavi, est nommée huissier de justice.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 5590 du 10 août 2017.**

Mlle **MBADINGA (Patricia Emmeline)**, née le 5 avril 1975 à Mossendjo, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommée huissier de justice.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

**Arrêté n° 5591 du 10 août 2017.**

M. **OLANGALA (Xavier)**, né le 13 janvier 1961 à Dolisie, de nationalité congolaise, greffier principal de 4<sup>e</sup> échelon, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

**CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE**

**Arrêté n° 5592 du 10 août 2017** portant changement de nom patronymique de M. **KIBOYI NZUZI (Aimé Curtelin)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « La Semaine Africaine », n° 3389 du 6 mai 2014 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **KIBOYI NZUZI (Aimé Curtelin)**, de nationalité congolaise, né le 11 mars 1985 à Brazzaville, de **KIBOYI (Jean Marie)** et de **OUMBA (Aimée Marie)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : Monsieur **KIBOYI NZUZI (Aimé Curtelin)** s'appellera désormais **CURTAIME (Aimé Curtelin)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2017

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 5593 du 10 août 2017** portant changement de nom patronymique de Mlle **ISSAKA (Vanexa Véronique)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2694 du 25 août 2016 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **ISSAKA (Vanexa Véronique)**, de nationalité congolaise, née le 24 janvier 1982 à Brazzaville, de feu **ISSAKA (André Jean Benos)** et de **MORISSEAU (Micheline Marlène Nadine)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mlle **ISSAKA (Vanexa Véronique)** s'appellera désormais **MORISSEAU (Vanexa Véronique)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 10 août 2017

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 5594 du 10 août 2017** portant changement de nom patronymique de Mlle **MBANZOULOU NSONA (Genety Sage)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2200 du 6 janvier 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **MBANZOULOU NSONA (Genety Sage)**, de nationalité congolaise, née le 12 septembre 1998 à Mouladou, de **GUEMBOT-MAKOSSO (Amel Géry Stanislas)** et de **BOUKATOU BASSEILA (Geneviève)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mlle **MBANZOULOU NSONA (Genety Sage)** s'appellera désormais **GUEMBOT-MAKOSSO (Genety Sage)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2017

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 5595 du 10 août 2017** portant changement de nom patronymique de M. **MASSAMBA (Suprien Alpha)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20

août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2340 du 24 juin 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MASSAMBA (Suprien Alpha)**, de nationalité congolaise, né le 14 septembre 1975 à Kinkala, de **BANZOZI (Eugène)** et de **MIAKABAKANA (Romaine)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **MASSAMBA (Suprien Alpha)** s'appellera désormais **MALPHA (Suprien Alpha)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Kinkala, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2017

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 5596 du 10 août 2017** portant changement de nom patronymique de **LOUZOLO MESSON (Grace Hissen)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif

aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2212 du 20 janvier 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **LOUZOLO MESSON (Grace Hissen)**, de nationalité congolaise, né le 14 décembre 2014 à Casablanca (Maroc), de **LOUZOLO MATOUNGOUNA (Ruz Hissen)** et de **MBOKAKOUSSA (Aude Melissa)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : **LOUZOLO MESSON (Grace Hissen)** s'appellera désormais **LOMARH MESSON (Grace Hissen)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2017

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 5597 du 10 août 2017** portant changement de nom patronymique de Mlle **NDOKO (Allegra Rhenate)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2232 du 12 février 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NDOKO (Allegra Rhenate)**, de nationalité congolaise, née le 8 mars 1982 à Brazzaville, de **ENGOBO (Bonaventure Christ)** et de **OLEMBE (Berthe)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mlle **NDOKO (Allegra Rhenate)** s'appellera désormais **ENGOBO (Allegra Rhenate)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2017

Pierre MABIALA

ADJONCTION DE PATRONYME

**Arrêté n° 5598 du 10 août 2017** portant adjonction de patronyme de M. **MBOLO (Jean Claude)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2520 du 29 janvier 2016 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MBOLO (Jean Claude)**, de nationalité congolaise, né le 17 juin 1957 à Brazzaville, de **MBOLO (Michel)** et de **AMBELI (Caroline)**, est autorisé à adjoindre une première particule au patronyme actuel.

Article 2 : M. **MBOLO (Jean Claude)** s'appellera désormais **NGAKOLI MBOLO (Jean Claude)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2017

Pierre MABIALA

## SUPPRESSION DE PATRONYME

**Arrêté n° 5599 du 10 août 2017.**

Mme **ONGUITE JOHNSON (Lucie Gilda Aurélie)**, de nationalité congolaise, née le 17 novembre 1972 à Brazzaville, de **JOHNSON (Narcisse Bienvenu)** et de **MOSSA (Albertine Bienvenue)**, est autorisée à supprimer la première particule de son patronyme actuel.

Mme **ONGUITE JOHNSON (Lucie Gilda Aurélie)** s'appellera désormais **JOHNSON (Lucie Gilda Aurélie)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Poto-Poto.

**Arrêté n° 5600 du 10 août 2017.**

Mlle **IPANGUI NOMELANDZORO (Sandrine Loye)**, de nationalité congolaise, née le 12 mars 1980 à Owando, de **IPANGUI (Daniel)** et de **ILOKI (Marguerite)**, est autorisée à supprimer la deuxième particule de son patronyme actuel.

Mlle **IPANGUI NOMELANDZORO (Sandrine Loye)** s'appellera désormais **IPANGUI (Sandrine Loye)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la sous-préfecture d'Owando.

**Arrêté n° 5601 du 10 août 2017.**

M. **MAMPASSI BANY (Prime Aristide)**, de nationalité congolaise, né le 27 août 1977 à Brazzaville, de **BANY BOUCKETE (Levy)** et de **NGANTSUI (Charlotte)**, est autorisé à supprimer la première particule de son patronyme actuel.

M. **MAMPASSI BANY (Prime Aristide)** s'appellera désormais **BANY (Prime Aristide)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Poto-Poto.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

NOMINATION

**Arrêté n° 4417 du 9 juin 2017.** Il est mis en place une commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition foncière et aux travaux d'aménagement du corridor des pipes souterraines de transfert de brut et d'eau purifiée de l'usine industrielle de la société Wing Wah E&P SAU, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- président : **NDINGA-KOULA (Alphonse)**, directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- premier vice-président : **CHEN XIAO DONG**, représentant de la société Wing Wah E&P SAU ;

- deuxième vice-président : **TCHIKAYA (Dieudonné)**, représentant du ministère des hydrocarbures ;
- premier secrétaire rapporteur : **NGOMA (Jourdain Grégoire)**, directeur interdépartemental des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- deuxième secrétaire rapporteur : Madame **MBOLA née NETCHIPORENKO (Tatiana Dimitrivina)**, chef de service des affaires foncières à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire ;

membres :

- **ITOUA VOUWALATCHANI**, attaché au domaine de l'Etat du ministre ;
- **TCHIKAYA (Aimé)**, représentant du préfet du département de Pointe-Noire ;
- **PAKA-MABIALA (Bernard)**, représentant du président du conseil départemental et municipal de Pointe-Noire ;
- **NGOULOU (Antoine)**, sous-préfet du district de Tchiamba-Nzassi ;
- l'administrateur-maire de l'arrondissement n° 3 Tie-Tié ou son représentant ;
- l'administrateur-maire de l'arrondissement n° 6 Ngoyo ou son représentant ;
- **TCHIBOUANGA (Florent)**, représentant du Roi Ma Loango,
- **LOEMBA (Léopold)**, directeur départemental du domaine de l'Etat de Pointe-Noire par intérim ;
- **MOUANOU (Jean Michel)**, directeur interdépartemental du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- **MOUANDA (Félix)**, directeur départemental de la construction de Pointe-Noire ;
- **OBABAKA (Jacques Magloire)**, directeur départemental de l'agriculture de Pointe-Noire ;
- **OBOA (Jean François)**, directeur interdépartemental des impôts de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- Mme **MAKOSSO née SITOU (Edwige)**, directeur départemental des hydrocarbures de Pointe-Noire ;
- **MOUNGUENGUI (Jean Aimé)**, directeur départemental de l'environnement de Pointe-Noire ;
- **OPOUMBA (Marie Joseph)**, directeur interdépartemental de la société nationale d'électricité de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- **NGASSAKI OKONDZA (Gaston)**, directeur interdépartemental de l'économie forestière de Pointe-Noire et du Kouilou ;
- **MOUANGA (Alphonse)**, ingénieur géomètre ;
- **NGOMA MAKOSSO (Davy)**, chef de service du cadastre à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire ;

- **BAKALA (Fortuné Emmanuel)**, chef de la circonscription foncière de Tchiamba-Nzassi ;
- **BOUITY (Christian)**, chef de la circonscription domaniale de Tchiamba-Nzassi ;
- Mme **ZINGA** née **NTARI (Dorene)**, chef de la circonscription foncière de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié ;
- **KENGUE (Jean)**, chef de la circonscription domaniale de l'arrondissement n° 3 Tié-Tié ;
- **BIKOUMOU (André)**, chef de la circonscription foncière de l'arrondissement n° 6 Ngoyo ;
- **MBERE (Jean Norbert)**, chef de la circonscription domaniale de l'arrondissement n° 6 Ngoyo.

Toutefois, dans l'accomplissement de sa mission, la commission d'enquête préalable peut faire appel à toute personne ressource.

La permanence de la commission d'enquête préalable est située au siège du district de Tchiamba-Nzassi.

Les frais de fonctionnement de la commission d'enquête préalable sont à la charge de l'expropriant (la société Wing Wah E&P SAU).

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

**Arrêté n° 5602 du 10 août 2017** portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études, de conseils et d'expertises «Ecoglobal Africa Services»

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 relatif

aux attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
Vu la demande d'agrément référencée prot. 026 du 13 octobre 2016, formulée par le bureau d'études, de conseils et d'expertises Ecoglobal Africa Services ;  
Vu le rapport d'enquête réalisée par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, en date du 6 mars 2017,

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études, de conseils et d'expertises Ecoglobal Africa Services, domicilié à Pointe-Noire, avenue Félix Tchikaya, B.P. : 2237, Tél (+242) 05 614 53 35, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études, de conseils et d'expertises Ecoglobal Africa Services est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études, de conseils et d'expertises Ecoglobal Africa Services est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le bureau d'études, de conseils et d'expertises Ecoglobal Africa Services respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2017

Rosalie MATONDO

## AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 5603 du 10 août 2017** portant autorisation d'ouverture du projet d'exploitation des polymétaux Niari occidental, dans les districts de Boko Songho et de Mfouati, département de la Bouenza, par la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI)

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-369 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1427/MTE/CAB/DGE/DPPN du 9 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 13 septembre 2016, formulée par la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI) ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, en date du 31 mars 2017,

Arrête :

Article premier : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI), sise à Mfouati, est autorisée à exploiter les polymétaux Niari occidental, dans les districts de Boko Songho et de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la

Soremi, exclusivement pour les activités d'exploitation des polymétaux.

Article 3 : Les activités d'exploitation des polymétaux seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4: La Soremi est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La Soremi est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, lors des missions de contrôle conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de la Bouenza devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La Soremi est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et à la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant des polymétaux, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la Soremi sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation des polymétaux.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités d'exploitation minière, la Soremi informera le ministre en charge

de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Bouenza est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de cette usine est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficière annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La Soremi est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 août 2017

Rosalie MATONDO

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

**Récépissé n° 018 du 25 avril 2017.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**FONDATION SANZA COUTURE**". Association à caractère *sociohumanitaire*. *Objet* : promouvoir le développement des activités dans le domaine de l'art en République du Congo ; faire participer et aider les jeunes sans emplois aux métiers ; aider les femmes désœuvrées dans le domaine de la couture. *Siège social* : n° 1012, rue Mpouya, arrondissement 5 Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 janvier 2017.

**Récépissé n° 199 du 7 août 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**NSALASSANI BA-TATA**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'entraide entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : n° 9, rue Bindikou Jeanne, quartier Kibina, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juillet 2017.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville